



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 05 février 2024
N°030/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade
au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône)

le 06 février 2024

dans le cadre de la découverte d'un engin explosif

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au droit du littoral de la commune de Marseille dans le cadre de la découverte d'un engin explosif ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de Marseille de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales),
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Le mardi 06 février 2024 de 08h30 à 17h30, six zones réglementées sont créées sur le plan d'eau au droit du littoral de la commune de Marseille dans le secteur de la rade de Marseille:

- 2 zones centrées sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes :

43°17.157'N–005°18.495' E

- une zone de 680 mètres de rayon interdite à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ;
 - une zone de 2000 mètres de rayon, interdite à la plongée sous-marine pour sa section située au-delà de la zone précitée et en deçà de la bande littorale des 300 mètres, et interdite à la baignade et à la plongée sous-marine au-delà de celle-ci.
- 2 zones centrées sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes :

43°18.50' N – 005°16.99' E :

- une zone de 680 mètres de rayon interdite à la baignade, à la plongée sous marine, à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ;
 - une zone de 2000 mètres de rayon interdite à la baignade et à la plongée sous marine.
- 2 zones évolutives centrées sur le moyen nautique chargé du déplacement de la mine :
 - de 680 mètres de rayon, interdite à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, et interdite au-delà de cette bande littorale à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage de tous navires et engins ;
 - de 2000 mètres de rayon interdite à la baignade au-delà de la bande littorale des 300 mètres et à la plongée sous-marine dans tout son périmètre.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'État, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.






Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade,
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

ZONES D'INTERDICTION



Mine MARSEILLE

- A** Position de la munition
- B** Point de contre minage
-  Zone d'interdiction à la navigation, au mouillage et engins de toute nature
-  Zone mobile d'interdiction à la navigation, au mouillage et engins de toute nature
-  Zone d'interdiction à la baignade et la plongée sous-marine
-  Zone mobile d'interdiction à la baignade et la plongée sous-marine
-  Transit de la munition

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. le maire de Marseille ;
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint des Bouches-du-Rhône, délégué à la mer et au littoral ;
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/PADEM/RM
- Archives.